



POLITIQUE SUR LES DONS

approuvée par le Conseil d'administration de l'APUO 12 novembre 1987

1. L'APUO soutient en principe le concept des dons à des causes appropriées. Ce soutien est motivé non seulement par des raisons morales (c.-à-d. que le partage avec les autres est l'une des responsabilités de l'être humain), mais aussi par l'intérêt personnel tout simplement (c.-à-d. que l'APUO et ses membres sont avantagés lorsque se produisent certains changements sociaux souhaitables).
2. Étant donné le large éventail de causes qui méritent le soutien, mais compte tenu du budget restreint de l'APUO et de la diversité des opinions de ses membres, certains secteurs seront considérés en priorité.
3. L'APUO choisira généralement en priorité des questions d'intérêt incontestable pour les professeurs. Ces questions d'intérêt sont regroupées dans les trois domaines suivants :
 - i. La protection des professeurs persécutés parce qu'ils ou elles accomplissent leurs activités à titre de professeur (p. ex., soutenir le travail d'Amnistie internationale au nom des prisonniers d'opinion).
 - ii. Le soutien d'organismes faisant la promotion de questions axées directement sur les intérêts des membres de l'APUO (p. ex., soutenir le réseau de l'enseignement au Canada et l'enseignement dans les pays du Tiers-Monde).
 - iii. Le soutien d'organismes qui créent des conditions propices à l'avenir de l'APUO elle-même (p. ex., soutenir des organismes qui ciblent l'amélioration des lois sur le travail, soutenir d'autres syndicats menacés par les employeurs).
4. L'APUO ne soutiendra généralement pas les causes qui ne font pas partie de toute évidence des catégories ci-dessus, en particulier s'il s'agit d'opinions que les membres n'adoptent pas à l'unanimité, ou si ladite cause est une affaire personnelle, selon le bon sens, et non une responsabilité de l'APUO. C'est le membre de l'APUO qui décide personnellement s'il aide certains organismes, notamment Centraide.
5. Les critères de l'article 3 peuvent être annulés, mais dans ce cas, l'affaire doit être présentée à l'assemblée générale et être soumise au vote.
6. L'APUO est autorisée à dépenser, chaque année, conformément aux dispositions ci-dessus, jusqu'à 2 % de son budget.